

LE MOT BIBLIQUE DU JOUR

TREFA

Dans la bible, une bête **TREFA** désigne littéralement une bête "**déchirée**" car tuée par un prédateur. Or dans le langage actuel séfarade, ce terme désigne toute espèce animale non permise, non "cacher".

Il s'agit là d'un double abus de langage et d'un contresens au regard du Rouleau.

En premier, car une bête non autorisée mais morte de mort naturelle ne saurait être en rien qualifiée *stricto sensu* de "déchirée" donc de bête **TREFA**.

En second, manger de la viande restante d'une bête agressée par un carnivore engendre, pour le Rouleau, trois types d'interdits de degrés fort différents (allant de l'exclusion définitive à l'impureté brève).

- Ⓢ Selon qu'il concerne l'ingestion du suif de l'animal, cet interdit valant pour toutes les tribus,
- Ⓢ Selon qu'il concerne l'ingestion des parties sans suif par des lévites ou par des non lévites

I – L'INTERDIT EN TOUTE SITUATIONS ET POUR TOUS DE MANGER DU GRAS D'UN ANIMAL

(Lévitique 3, 17)

" Loi perpétuelle dans vos générations, toute graisse et tout sang dans toutes vos demeures vous vous abstenrez d'en manger"

C'est le commandement négatif n° 185 (parmi les 613 (sic) commandements)

(Lévitique 7, 25)

" Car quiconque mangera le suif d'un animal dont l'espèce est offerte au seigneur, cette personne sera retranchée de son peuple"

Donc a fortiori, en cas de bête *déchirée (tréfa)*:

(Lévitique 7, 24)

" Le suif d'une bête morte ou le suif d'une bête déchirée (tréfa) pourront être employés à un usage quelconque, quant à en manger, vous n'en mangerez point"

Voir sur ce sujet l'article plus complet : <http://ajlt.com/etudes-reflexions/17.02.76.pdf>

II – LE CAS DE LA VIANDE MAIS SANS SUIF

Ila : Cas particulier de ceux qui ont charge de prêtrise et d'obligations supérieures

Dans la religion hébraïque, ceux qui officient (les lévites d'alors) sont tenus de s'astreindre à un degré encore plus élevé de pureté, allant au-delà de ceux qui n'ont pas cette charge. Or seuls les animaux "*temimim*", c'est à dire parfaits et sans défauts sont autorisés d'approcher l'autel et étaient considérés comme bêtes saintes ingérables par les prêtres.

De ce fait, tout lévite qui dérogeait à cette règle de kedoucha (sainteté) et mangeait d'une bête morte ou *déchirée (tréfa)*, s'excluait aussitôt de sa fonction en se rendant impur et s'exposait en plus à une malédiction fatale

(Lévitique 22, 8-9)

" Une bête morte ou déchirée (tréfa), il n'en mangera point, elle le rendrait impur. Qu'ils respectent mon observance et ne s'exposent pas à cause d'elle à un péché, car ils mourraient"

" pour l'avoir violée"

Iib : Cas des fidèles mais non lévites

Par contre, hormis les lévites, l'ingestion des restes sans suif d'une bête morte ou déchirée ne faisait que seulement rendre temporairement impur pour aller à l'autel et que pour la seule journée, à condition de se laver et mettre des vêtements propres. Ainsi

(Lévitique 17 : 15)

*" Toute personne, indigène ou étrangère, qui mangerait d'une bête morte ou déchirée (**tréfa**),
" devra laver ses vêtements, se baigner dans l'eau et rester souillée jusqu'au soir où elle
" redeviendra pure.*

NB: Ainsi une femme impure durant 8 jours pendant ses règles ou un homme déjà impur par ailleurs (contact avec une tombe, gonorrhée...) ne devenait pas plus impur pour autant, s'il n'est pas lévite, en mangeant une viande dite **tréfa**